

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur les arrangements
préalables de services funéraires et de
sépulture**

**Office de la protection du consommateur
et
Raymond Chabot Grant Thornton**

29 octobre 2019

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Actuellement, la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* (LAPSFS) n'encadre pas les contrats de services funéraires ou de sépultures conclus après le décès d'une personne (contrats conclus après décès). En effet, contrairement aux contrats d'arrangements préalables (« préarrangements »), les entreprises funéraires ne sont pas tenues d'indiquer certains renseignements obligatoires dans les contrats conclus après décès, dont la description et le prix de chaque bien ou service offert. Par conséquent, il s'avère difficile pour un consommateur de comparer facilement les prix qui leur sont proposés pour des biens ou des services à fournir après le décès d'une personne.

Pour répondre entre autres à ce problème, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 6 juin 2018, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur* (Loi 14). Le projet de règlement proposé viendrait compléter cette loi quant aux mesures visant à encadrer les contrats conclus après décès.

Par ailleurs, il est suggéré que la date de naissance du bénéficiaire ou de l'acheteur figure dans les contrats de préarrangements. Ce renseignement faciliterait l'identification d'une personne au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture que doit mettre en place la ministre d'ici le 6 juin 2020, conformément à la Loi 14.

Ce projet de règlement prévoit aussi l'insertion d'une mention obligatoire aux contrats de préarrangements grâce à laquelle l'acheteur sera informé de certaines conséquences légales associées à la signature de son contrat.

Raymond Chabot Grant Thornton a évalué que l'ensemble des mesures proposées entraînerait, par année, des coûts de 3 962 499 \$ et des économies de 343 416 \$ (coût net de 3 619 083 \$) pour les entreprises.

Les modifications réglementaires suggérées n'auraient aucun impact sur l'emploi. De surcroît, ces orientations n'affecteront pas la compétitivité des entreprises de ce secteur, composé en majorité de PME, et elles n'auront aucun effet sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec.

Au niveau de l'harmonisation réglementaire, la mesure consistant à obliger l'inscription dans les contrats conclus après décès de certains renseignements obligatoires permettrait d'encadrer plus largement les services funéraires et de sépulture, comme c'est le cas en Ontario.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés	8
4.2. Coûts pour les entreprises	9
4.3. Économies pour les entreprises.....	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	12
4.6. Consultation des parties prenantes	14
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée ...	15
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	15
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	15
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	16
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	16
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	16
9. CONCLUSION	17
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
11. PERSONNE-RESSOURCE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'Office a la responsabilité de surveiller l'application de la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* (LAPSFS). Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) délivre pour sa part le permis d'entreprise de services funéraires requis pour exercer des activités funéraires qui se déroulent au sein d'une entreprise funéraire.

La LAPSFS encadre la conclusion des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture entre un consommateur et une entreprise de services funéraires. Elle établit notamment des règles relatives à la forme et au contenu des contrats d'arrangements préalables, interdit certaines pratiques et prévoit aussi des mécanismes de protection financière pour les consommateurs.

N'étant pas soumis aux mêmes règles de formalisme (renseignements obligatoires) et ne disposant pas de mécanismes de protection financière pour les consommateurs, les contrats signés après décès peuvent notamment occasionner des dépassements de coûts importants aux signataires. Ces hausses surviennent, entre autres, parce que les entreprises funéraires n'ont pas cette obligation de divulguer le prix de tous les biens et services aux contrats. Il est présentement difficile pour un consommateur de comparer efficacement et facilement les prix des services funéraires et de sépulture à fournir aux défunts.

Cette situation est exposée dans un reportage de l'émission *JE* diffusé le 19 octobre 2017. Le reportage laisse notamment entendre qu'il y a une différence entre les frais chargés d'une entreprise à une autre et que ces frais sont peu détaillés dans les soumissions (coûts des services « secrets », écart de plus de 25 % entre les prix, etc.).

Pour répondre entre autres à ce problème, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 6 juin 2018, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur* (Loi 14), dont l'une des mesures vise à encadrer les contrats conclus après décès.

Plus précisément, l'article 4 de cette loi vient modifier la LAPSFS par l'insertion d'un chapitre comportant les nouveaux articles 18.1, 18.2 et 18.3 qui indiquent ce qui suit :

« **18.1.** Le présent chapitre s'applique aux contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclus après le décès de celle-ci.

18.2. Tout contrat doit être constaté par écrit et les règles de formation des contrats prévues aux articles 24 à 28 et 30 à 33 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) s'appliquent à un tel contrat, incluant sa modification, en y faisant les adaptations nécessaires.

18.3. Tout contrat doit indiquer :

- 1° le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que ceux de la personne décédée ;
- 2° le nom et l'adresse du vendeur ainsi que, le cas échéant ceux de son représentant ;
- 3° le numéro du contrat, sa date et l'adresse où il est signé ;
- 4° la description de chaque bien et de chaque service ;
- 5° le prix de chaque bien et de chaque service, ainsi que les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ;
- 6° le total des sommes que l'acheteur doit déboursier pour les biens, le total des sommes qu'il doit déboursier pour les services et le prix total du contrat ;
- 7° les modalités de paiement ;
- 8° toute autre mention prescrite par règlement.

Une modification au contrat doit identifier le contrat et décrire les changements convenus entre les parties, incluant les variations qu'ils entraînent aux mentions requises par les paragraphes 5°, 6° et 7° du premier alinéa s'il en est. La modification est réputée faire partie du contrat. ».

Cette mesure doit être complétée par règlement, d'où le présent projet.

Par ailleurs, la Loi 14 prévoit que la ministre doit constituer, par règlement, d'ici au 6 juin 2020, un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (ci-après le registre). L'objectif de ce registre est de permettre aux entreprises du secteur funéraire ainsi qu'aux personnes autorisées de retracer les contrats d'arrangements préalables qu'une personne aurait pu conclure de son vivant.

La date de naissance constitue un renseignement nécessaire pour identifier une personne. Or, la LAPSFS actuelle ne précise pas que doit être indiquée aux contrats d'arrangements préalables la date de naissance de la personne à qui les biens et les services doivent être fournis ou encore celle de l'acheteur.

En outre, il s'avère qu'actuellement, des contrats d'arrangements préalables sont conclus sans que l'acheteur soit informé que ses héritiers, successibles ou liquidateurs pourront, dans certains cas, le modifier ou l'annuler.

Enfin, comme indiqué précédemment, le registre sera mis en place, au plus tard le 6 juin 2020, sans qu'aucun mécanisme formel prévoie d'informer le consommateur qu'une mention de son contrat y sera inscrite.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé d'obliger l'inscription de certains renseignements obligatoires dans les contrats conclus après décès. Ces renseignements seraient similaires à ceux requis pour les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

En outre, les contrats conclus après décès devraient respecter les mêmes règles de forme que les contrats de préarrangements.

Il est également suggéré d'ajouter la date de naissance au nombre des renseignements à inscrire aux contrats d'arrangements préalables de services funéraires et d'achat préalable de sépulture, et ce, afin de faciliter le repérage de ce dernier dans le registre.

Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et le contrat d'achat préalable de sépulture devraient contenir une mention obligatoire grâce à laquelle l'acheteur sera notamment informé que, dans certaines circonstances, il pourra modifier ou annuler son contrat et que ces mêmes droits seront dévolus à ses héritiers, à ses successibles ou à ses liquidateurs. Cette mention préciserait aussi que, si l'acheteur met fin à son contrat, les sommes détenues en fidéicommiss par le vendeur lui seront remises, sous réserve de la pénalité que ce dernier peut imposer. Dans l'éventualité où ce droit est exercé par ses héritiers, successibles ou liquidateurs, c'est à eux que seront remises les sommes. Enfin, cette mention informerait l'acheteur que son contrat sera inscrit au registre.

Finalement, il est proposé de simplifier la forme obligatoire des contrats conclus avant et après décès en ne précisant pas les diverses caractéristiques (type, poids et dimensions) du papier sur lequel sont rédigés les contrats.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'Office publie sur son site Web des conseils visant à éclairer les consommateurs dans leurs décisions d'acheter des services funéraires et de sépulture. D'autres moyens pour informer les consommateurs ont aussi été déployés, tels que :

- des chroniques dans des stations de radio régionales;
- l'envoi de lettres d'information aux commerçants (au besoin);
- des entrevues dans les médias;
- la création récente d'un dépliant visant à informer les consommateurs sur les arrangements préalables. Ce dépliant est disponible dans les bureaux régionaux de l'Office, auprès des associations de consommateurs et dans les Centres de justice de proximité. Certains salons funéraires en ont reçu sur demande;
- la diffusion du guide *Aînés et consommation : des droits à faire valoir pour éviter les soucis*. Une section de ce guide traite exclusivement des services funéraires et de sépulture.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

L'analyse des impacts a été réalisée par RCGT.

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Ces mesures touchent les entreprises s'inscrivant sous les regroupements, 81 221 Salons funéraires et 81 222 Cimetières et crématorium du système de classification SCIAN. Elles affectent également des cimetières (environ 1 500) qui ne sont pas titulaires d'un permis d'entreprise de services funéraires. Ces cimetières ne sont toutefois pas considérés comme étant des entreprises. Ils ne sont donc pas concernés par les données documentées aux sections b) et c).

b) Nombre d'entreprises touchées :

- PME : 347 Grandes entreprises : 0 Total : 347

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) (2018) :

- Nombre d'employés : 5 335
- Production annuelle (en M\$) : 449 200 000 \$ en production (en 2015)
- Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 0,07 %
- Autres : N/A

4.2. Coûts pour les entreprises

Les mesures prévoyant la modification des contrats conclus après décès et des contrats de préarrangements n'engendreront pas de coûts de conformité.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Les frais administratifs supplémentaires engendrés par les mesures sont les suivants :

- La modification des contrats de services funéraires forcera certaines entreprises de l'industrie à modifier leurs gabarits de contrats, entraînant un déboursé total pour l'industrie de 5 205 \$. Ce coût est minime, étant donné que les gabarits existent déjà pour deux types de contrats.
- Le temps supplémentaire nécessaire pour compléter les contrats de services funéraires et de sépulture, soit un coût annuel de 528 343 \$.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	5 205	528 343
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0

TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	5 205	528 343
--	--------------	----------------

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Ces mesures auront un impact négatif sur le chiffre d'affaires des entreprises funéraires.

Modification des termes des contrats

- La modification des contrats de services funéraires et de sépulture conclus après décès (inscription de certains renseignements obligatoires et application des règles de forme des contrats d'arrangements préalables) occasionnerait une baisse potentielle du chiffre d'affaires pour les entreprises considérant la réduction du coût moyen des contrats et étant donné l'augmentation du niveau de transparence de ces types de contrats. En effet, des contrats plus détaillés permettraient aux consommateurs d'avoir une meilleure idée des produits et des services qu'ils achètent, permettant ainsi des choix plus éclairés en fonction des besoins et de leur budget. Ces mesures permettraient également de mieux protéger les consommateurs des forfaits pouvant avoir pour effet de dissimuler le prix réel de certains produits et services à l'intérieur d'une offre de service de type « tout inclus », dans le but de faire augmenter le prix du contrat. En somme, les entreprises consultées jugent que les consommateurs pourraient réduire le nombre de produits et services inclus dans leurs contrats, occasionnant par le fait même une réduction du chiffre d'affaires. Ces mesures diminueraient ainsi les recettes et représenteraient potentiellement un manque à gagner annuel de 3 434 156 \$ pour les entreprises.

Mention obligatoire visant à informer l'acheteur de certaines conséquences légales associées à la signature de son contrat

- Selon les entreprises consultées, 5 % des clients du secteur décident d'opter pour un enterrement plus onéreux que celui indiqué dans le contrat d'arrangements préalables et 5 % optent pour un enterrement moins onéreux. Par conséquent, la mesure proposant l'ajout d'une mention obligatoire afin que le consommateur soit notamment informé des détails entourant la modification ou l'annulation de son contrat aura un impact nul sur le chiffre d'affaires.

TABLEAU 3

Manques à gagner, en dollars (potentiel)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	3 434 156

Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	3 434 156

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	5 205	528 343
Manques à gagner	0	3 434 156
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	5 205	3 962 499

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

À la suite d'une réduction des ventes (diminution potentielle du chiffre d'affaires), les entreprises funéraires seraient potentiellement en mesure d'économiser des frais de commission qu'elles doivent verser à leurs vendeurs, soit un montant annuel de 343 416 \$.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	0	0
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		(343 416)
Revenus supplémentaires	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	(343 416)

(1). La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	5 205	3 962 499
Total des économies pour les entreprises	0	(343 416)
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	5 205	3 619 083

(1). La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses utilisées pour définir les secteurs touchés par les mesures proviennent de Statistique Canada.

Donnée étudiée	Sources
Nombre d'entreprises touchées et nombre d'employés	<ul style="list-style-type: none"> Statistique Canada. Tableau 33-10-0092-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2018
Nombre d'employés	<ul style="list-style-type: none"> Statistique Canada. Tableau 36-10-0489-01 Statistiques du travail conformes au Système de comptabilité nationale (SCN), selon la catégorie d'emploi et l'industrie
Production annuelle (\$)	<ul style="list-style-type: none"> Statistique Canada. Production, selon le secteur et l'industrie, provinciaux et territoriaux (x 1 000 000)
Part du secteur dans le PIB du Québec	<ul style="list-style-type: none"> Statistique Canada. Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires (x 1 000 000)
Nombre de décès	<ul style="list-style-type: none"> Institut de la statistique du Québec — le bilan démographique du Québec (Édition – 2018)
Salaire horaire	<ul style="list-style-type: none"> Emploi Québec — Directeurs/directrices de funérailles et embaumeurs/embaumeuses

Coûts non récurrents :

- 1. Temps nécessaire à la modification des gabarits de contrats à la suite d'un décès.** Selon les informations recueillies auprès des intervenants de l'industrie, au moins 80 % des 347 entreprises exerçant leurs activités dans ce secteur devraient revoir leurs gabarits de contrats, afin d'être en mesure de répondre aux exigences de transparence pour ce type de contrat. Il est estimé que cette modification de gabarit prendrait en moyenne 20 minutes par

entreprise pour chacune des mesures liées aux contrats après décès rémunérées à un taux horaire de 25 \$. Ce temps est donc estimé à 40 minutes pour les deux mesures.

- 2. Temps nécessaire à la modification des gabarits de contrats d'arrangements préalables.** Selon les informations recueillies auprès d'intervenants de l'industrie, au moins 20 % des entreprises exerçant leurs activités dans ce secteur devraient revoir leurs gabarits de contrats afin d'y ajouter la date de naissance. Le temps nécessaire pour modifier les gabarits de contrats a été estimé à 20 minutes à un taux horaire de 25 \$.

Coûts récurrents :

- 1. Temps supplémentaire nécessaire pour compléter les nouveaux contrats après un décès.** Le niveau de détail plus élevé des nouveaux contrats exigera que le conseiller de l'entreprise consacre davantage de temps par consommateur en explications et en conseils. Il a été estimé qu'environ 80 % des contrats après décès nécessiteraient une augmentation en temps d'explication. Les contrats signés à la suite d'un décès représentent 60 % de tous les contrats funéraires au Québec, soit 38 817 contrats. Le temps supplémentaire requis pour expliquer le contrat a été estimé à 20 minutes à un taux de 25 \$/h pour chacune des mesures (mesures 1 et 2) liées aux contrats après décès, soit 40 minutes au total.
- 2. Temps supplémentaire nécessaire pour compléter les nouveaux contrats d'arrangements préalables.** Il a été estimé qu'environ 20 % des 25 878 contrats d'arrangements préalables nécessiteraient 5 minutes supplémentaires en temps d'explication rémunéré à un taux horaire de 25 \$.

Le coût de 528 343 \$ indiqué dans le tableau 2 prend en compte le temps supplémentaire expliqué ci-dessus.

Manques à gagner :

Selon les informations recueillies auprès des intervenants de l'industrie, la modification des contrats signés après décès pourrait obliger jusqu'à 10 % des entreprises actives dans le secteur funéraire à revoir leurs manières de facturer des biens et services. En outre, la transparence accrue ainsi que le niveau de détails plus important dans les contrats pourraient faire diminuer de 10 % à 25 % le coût moyen de ce type de contrat, qui s'établit aujourd'hui en moyenne à 5 898 \$. Aux fins de l'analyse, une réduction de 15 % a été retenue. Les contrats

signés à la suite d'un décès représentent 60 % de tous les contrats funéraires au Québec, soit 38 817\$.

Économies :

Une commission de 10 % sur les ventes est versée au vendeur. Advenant le cas d'une diminution des recettes, cette commission n'aurait pas à être versée. Une économie pour les entreprises a donc été calculée pour tenir compte de cette réalité.

4.6. Consultation des parties prenantes

Lors de l'élaboration de la Loi 14, l'Office a consulté plusieurs parties prenantes afin de déterminer si elles étaient favorables ou non avec les mesures proposées.

Dans le cadre du présent règlement, l'Office a approché les parties prenantes suivantes afin de recueillir leurs commentaires sur les dispositions envisagées :

- Alfred Dallaire Memoria;
- L'Association des cimetières chrétiens du Québec;
- Le Barreau du Québec;
- La Chambre des notaires du Québec;
- La Coalition des associations de consommateurs;
- La Corporation des thanatologues du Québec;
- La Fédération des coopératives funéraires du Québec;
- Option consommateurs;
- L'Union des consommateurs;
- La Banque Nationale;
- Desjardins.

Pour établir les hypothèses de coûts et d'économies des mesures proposées, Raymond Chabot Grant Thornton a consulté les parties prenantes suivantes :

- Athos
- Le Réseau Dignité
- La Corporation des thanatologues du Québec (données de 2017 actualisées)
- La Fédération des coopératives funéraires du Québec (données de 2017 actualisées)

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Les mesures proposées visent à assurer une meilleure protection des consommateurs en résorbant les problèmes identifiés dans la partie 1 de cette analyse d'impact réglementaire.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires : Les mesures proposées feront augmenter le nombre total d'heures travaillées de 21 342 heures. De ces dernières, 21 134 heures seront récurrentes annuellement. Néanmoins, considérant que 347 entreprises seraient touchées par les mesures, environ 60,9 heures additionnelles devraient être travaillées par entreprise. Ces heures additionnelles devraient être réparties sur l'ensemble de la main-d'œuvre et n'entraîneraient aucun impact sur l'emploi.	

(1). Il faut cocher la case correspondante à la situation.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le portrait de l'industrie démontre que ce secteur est fortement composé de PME. Le manque à gagner découlant de l'application des mesures proposées est non négligeable.

Ces mesures engendreraient une dépense récurrente annuelle de 10 430 \$ par entreprise du secteur.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les mesures suggérées n'auront aucun impact sur la compétitivité des entreprises québécoises. Par ailleurs, l'industrie funéraire étant une industrie de proximité, il est peu probable que des consommateurs québécois se tournent vers les provinces voisines pour acheter des services funéraires et de sépulture.

En outre, il a été observé que certaines entreprises appliquent déjà certaines des mesures alors que d'autres entreprises n'appliquent aucune de ces mesures. Par conséquent, ce projet de règlement uniformiserait les pratiques au sein de l'industrie des services funéraires.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La mesure consistant à obliger l'inscription dans les contrats conclus après décès de certains renseignements obligatoires permettrait d'encadrer plus largement les services funéraires et de sépulture, comme c'est le cas en Ontario.

En Ontario, les services funéraires sont encadrés par la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* de même que par le *Règlement de l'Ontario 30/11*. Plus spécifiquement, l'article 40 (1) c) de la loi ontarienne prévoit que le vendeur ne peut forcer l'exécution d'un contrat de fourniture de services ou de biens sans que ce contrat n'énonce tous les biens et services qui doivent être fournis ainsi que le prix de chacun d'eux.

Actuellement, la loi québécoise comporte des règles semblables à celle de l'Ontario, mais elles ne s'appliquent qu'à la vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture et elle n'encadre pas les contrats conclus après décès. L'encadrement prévu par la loi ontarienne couvre les services funéraires dans leur ensemble (services achetés avant ou après le décès). La mesure proposée irait davantage dans le sens des règles instaurées en Ontario.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'Office considère avoir respecté les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Les règles proposées :

- répondent à des besoins clairement définis dans la première partie de cette analyse;

- ont été élaborées de façon transparente en consultant les parties prenantes, telles que mentionnées à la partie 4.6 de cette analyse;
- ne posent pas de restriction importante au commerce et comportent un minimum de répercussions sur l'économie de marché, tel que le démontre cette analyse d'impact réglementaire.

9. CONCLUSION

Ce projet de règlement comprend des mesures qui visent à améliorer la protection des consommateurs dans le secteur funéraire. Elles prévoient un resserrement des règles entourant les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture ainsi qu'un encadrement des contrats conclus après décès. Certaines dispositions viendraient également normaliser et simplifier les règles de forme des contrats. En outre, l'ajout de la date de naissance aux contrats aurait pour effet de favoriser l'identification des personnes au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Quant à la mention obligatoire relative à certaines conséquences légales associées à la signature du contrat, elle fournirait de l'information importante aux acheteurs, notamment au sujet de la modification ou de l'annulation de leurs contrats.

Au chapitre des impacts, Raymond Chabot Grant Thornton estime que les mesures proposées entraîneraient des coûts nets de 3 619 083 \$ par année. Enfin, les modifications réglementaires suggérées n'auraient aucune répercussion sur l'emploi ou sur la compétitivité des entreprises.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour permettre aux commerçants d'agir conformément au règlement, l'Office emploierait divers moyens de communication.

À l'édiction du règlement, l'Office informerait les acteurs de ce secteur d'activité ainsi que leurs représentants par des communications écrites personnalisées. Une telle communication serait transmise :

- aux titulaires de permis d'entreprise de services funéraires;
- à la Corporation des thanatologues du Québec;
- à l'Association des cimetières chrétiens du Québec;
- à la Fédération des coopératives funéraires du Québec;
- au ministère de la Santé et des Services sociaux, qui délivre les permis.

De plus, l'Office mettrait à jour la Section pour les commerçants de son site Web.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Nicholas Toupin
400, boulevard Jean-Lesage, bur. 450
Québec (Québec) G1K 8W4
nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca